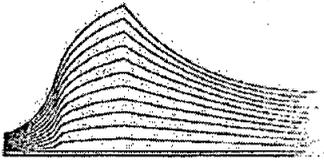


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 494
Date du prononcé 08 février 2016
Numéro du rôle 2014/AB/1153 et 2015/ab/31

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000377913-0001-0010-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire : article 582 C.J.

Dans la cause 2014/AB/1153 :

En cause de :

A

partie appelante, représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocate à 1050 BRUXELLES,

contre :

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE,

Direction générale – Personnes handicapées,

dont les bureaux sont situés au Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

partie intimée, représentée par Maître COLENS Philippe loco Maître GREVY Vincent, avocat à 6000 CHARLEROI,

*

Et dans la cause 2015/AB/31 :

En cause de :

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE,

Direction générale – Personnes handicapées,

dont les bureaux sont situés au Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

partie appelante, représentée par Maître COLENS Philippe loco Maître GREVY Vincent, avocat à 6000 CHARLEROI,

contre :

A

partie intimée, représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocate à 1050 BRUXELLES,

*

PAGE 01-00000377913-0002-0010-01-01-4



I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur Abdelaziz A a fait appel le 23 décembre 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 3 décembre 2014.

L'État belge a fait appel du même jugement le 12 janvier 2015.

Les appels étant dirigés contre le même jugement, il y a lieu de les traiter ensemble dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Les causes seront jointes.

Les appels ont été introduits dans les formes et les délais légaux. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au domicile de Monsieur Abdelaziz A le 17 décembre 2014 ; le délai d'appel a donc été respecté par lui. Le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté aux bureaux de l'État belge le 17 décembre 2014 ; le délai d'appel a donc été respecté par l'État belge.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 février 2015 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 13 mars 2015, prise d'office.

L'État belge n'a pas déposé de conclusions, ni de dossier de pièces.

Monsieur Abdelaziz A a déposé ses conclusions le 20 juin 2015, mais pas de dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 décembre 2015. Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur Abdelaziz A est né le 1970. Il est de nationalité marocaine. Il est inscrit au registre des étrangers.

Monsieur A a introduit une demande d'allocations pour personnes handicapées le 15 février 2012.



Le médecin désigné par l'État belge a estimé que la capacité de gain de Monsieur Abdelaziz A n'était pas réduite à un tiers ou moins d'un tiers ; il a évalué sa réduction d'autonomie à 4 points sur 18, le tout au 1^{er} mars 2012. Une attestation générale en ce sens a été notifiée à Monsieur A

Le 10 septembre 2012, l'État belge a refusé d'accorder à Monsieur Abdelaziz A les allocations demandées, car il ne satisfaisait pas aux conditions médicales pour pouvoir y prétendre.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur Abdelaziz A a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 10 septembre 2012.

Avant de statuer sur la demande, le tribunal du travail a ordonné une expertise médicale par un jugement prononcé le 9 juillet 2013.

Par un second jugement du 3 décembre 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 octobre 2014, Madame C. LAMBERT, 1er Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal conforme auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise ;

Dit la demande recevable et partiellement fondée ;

Dit que Monsieur Abdelaziz A a droit à une allocation de remplacement de revenus de catégorie B à dater du 1^{er} mars 2012 et qui est dû au taux barémique au 1^{er} mars 2012 ;

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base ainsi qu'aux intérêts conformément à la législation en matière des personnes handicapées ;

Dit que Monsieur Abdelaziz A réunit les conditions médicales depuis le 1^{er} mars 2012 pour obtenir tous les avantages afférents à une réduction de capacité de gain à plus de deux tiers (tels un tarif téléphonique social, des réductions d'impôts sur le revenu et en matière de précompte immobilier et d'autres avantages en matière de logement) ;



Ordonne à l'Etat belge d'établir une attestation générale rectificative ;

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement des honoraires et frais du Docteur COLLIN liquidés à la somme de 494,66 € déjà taxés par ordonnance du 23 juin 2014. »

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur Abdelaziz A a interjeté un appel partiel du jugement du 3 décembre 2014 en ce qu'il a omis de condamner l'État belge aux dépens.

Il demande à la cour du travail de condamner l'État belge aux dépens des deux instances, liquidés à 120,25 euros (indemnité de procédure de première instance) et 160,36 euros (indemnité de procédure d'appel).

L'État belge a interjeté un appel partiel du jugement du 3 décembre 2014 en ce qu'il a accordé une allocation de remplacement de revenus à Monsieur Abdelaziz A à partir du 1^{er} mars 2012.

L'État belge considère que Monsieur Abdelaziz A ne satisfait pas à la condition de nationalité requise pour pouvoir prétendre au bénéfice des allocations aux personnes handicapées.

L'État belge n'a pas interjeté appel du jugement du 3 décembre 2014 en ce que celui-ci a dit que Monsieur Abdelaziz A réunit les conditions médicales depuis le 1^{er} mars 2012 pour obtenir tous les avantages afférents à une réduction de capacité de gain à plus de deux tiers et a ordonné à l'État belge d'établir une attestation générale rectificative. Le jugement est définitif sur ce point.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la recevabilité de l'appel de l'État belge

Monsieur Abdelaziz A fait valoir que l'État belge n'a pas interjeté appel dans le délai d'un mois de la notification du jugement interlocutoire du 9 juillet 2013 par lequel le tribunal du travail a ordonné une expertise médicale avant de statuer sur la demande d'allocations et d'avantages sociaux et fiscaux.



La condition de nationalité n'a pas été examinée dans le jugement du 9 juillet 2013. En décidant que « *Compte tenu de l'absence de revenus à prendre en considération, il n'existe pas d'obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus* », le tribunal n'a décidé ni explicitement, ni implicitement, que Monsieur Abdelaziz A satisfaisait à la condition de nationalité. Par ce jugement, le tribunal n'a pas statué sur le droit aux allocations.

L'appel interjeté en temps utile contre le jugement du 3 décembre 2014 est recevable.

2. Quant à l'allocation de remplacement de revenus

L'État belge fait valoir que Monsieur Abdelaziz A ne satisfait pas à la condition de nationalité requise pour pouvoir prétendre au bénéfice des allocations aux personnes handicapées.

L'article 4, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose que :

« § 1^{er}

Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est:

- 1° Belge;
- 2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;
- 3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
- 4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;
- 5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants. »



§ 2

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique. »

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées est rédigé comme suit :

« Les allocations visées à l'article 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent également être octroyées aux personnes qui:

- 1° sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou*
- 2° sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un État visé à l'article 1er, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces États, et qui ont leur résidence réelle en Belgique;*
- 3° sont inscrites comme étranger au registre de la population.*

On entend par membre de la famille du ressortissant les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.»

Monsieur Abdelaziz A est de nationalité marocaine. Il est inscrit au registre des étrangers, et non au registre de la population. Il est inscrit auprès d'une mutuelle en tant que bénéficiaire de l'aide du CPAS.

Monsieur Abdelaziz A considère pouvoir prétendre au bénéfice des allocations en tant que personne de nationalité marocaine, résidant en Belgique et satisfaisant aux conditions du règlement CEE n° 1408 du 14 juin 1971 (article 4, § 1^{er}, 3° de la loi).

Pour pouvoir prétendre au bénéfice des allocations sur cette base, Monsieur A doit répondre aux conditions posées par le règlement (CEE) n° 1408/71,



conditions auxquelles renvoie l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la loi. Ce renvoi est toujours valable en vertu de la loi, bien que le règlement en question ait été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 883/2004.

Les personnes assurées à titre volontaire au régime de l'assurance maladie-invalidité n'entrent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 que pour autant qu'elles exercent une activité salariée ou non salariée ou qu'elles aient été antérieurement assurées à titre obligatoire dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique (article 1, a), iv) du règlement)¹.

Or, il ne ressort d'aucun élément du dossier soumis à la cour du travail que Monsieur Abdelaziz A ait travaillé en Belgique. Il a confirmé à l'audience n'avoir jamais travaillé en Belgique ni en Europe.

Dès lors, Monsieur Abdelaziz A ne répond pas aux conditions du règlement. Il ne peut prétendre au bénéfice des allocations sur cette base.

Il ne démontre pas davantage pouvoir bénéficier du règlement (UE) n° 1231/2010 (remplaçant le règlement (CE) n° 859/2003), qui ne s'applique que pour autant que l'intéressé ait circulé au sein de l'Union.

L'accord de coopération entre la CEE et le Maroc requiert quant à lui que l'intéressé ait travaillé effectivement en Belgique², ce qui n'est pas le cas de Monsieur Abdelaziz A

En conclusion, il y a lieu de réformer le jugement attaqué en ce qu'il a dit que Monsieur Abdelaziz A a droit à une allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} mars 2012 et a condamné l'État belge aux arriérés.

3. Quant aux dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'État belge doit être condamné aux dépens de la première instance, liquidés à 120,25 euros (Indemnité de procédure) ainsi qu'aux dépens de l'appel, liquidés à 160,36 euros (indemnité de procédure).

¹ C.J.C.E., ordonnance du 27 avril 2004, Haddad / État belge, C-358/02, point 31.

² C.J.C.E., ordonnance du 27 avril 2004, Haddad / État belge, C-358/02.



VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare les appels recevables ;

Joint les causes ;

Déclare l'appel principal fondé ;

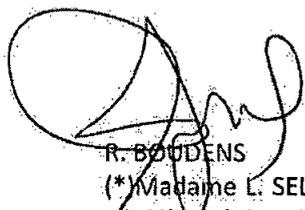
Déclare l'appel incident fondé ; réforme le jugement du 3 décembre 2014 en ce qu'il a dit que Monsieur Abdelaziz A a droit à une allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} mars 2012 et a condamné l'État belge aux arriérés ;

Statuant à nouveau sur la demande d'allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} mars 2012, déclare cette demande non fondée et en déboute Monsieur Abdelaziz A ;

Met à charge de l'État belge les dépens de la première instance, liquidés à 120,25 euros et de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 euros jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Roger PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,
Louise SELLE, conseillère sociale au titre d'ouvrier, (*)
Assistés de Rita BOUDENS, greffière,

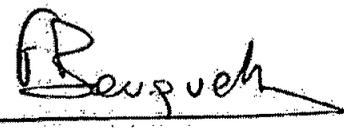


R. BOUDENS

L. SELLE(*)



R. PAYOT



F. BOUQUELLE

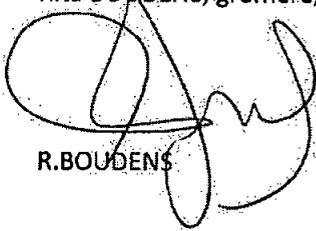
(*) Madame L. SELLE, Conseiller social à titre d'ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.



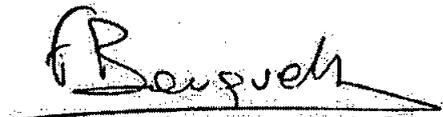
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame BOUQUELLE, Conseillère à la Cour du Travail, et Monsieur R. PAYOT, Conseiller social à titre d'indépendant.

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 février 2016, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BONDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

